

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

nom-avocat.fr

Demande n° FR-2026-04791



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nom-avocat.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mai 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 22 mai 2026

Bureau d'enregistrement : GANDI

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <nom-avocat.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 février 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 mars 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nom-avocat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je vous adresse le présent signalement en vue de constater un cas caractérisé de cybersquatting, au sens des règles applicables à l'enregistrement et à l'usage des noms de domaine, concernant le nom de domaine nom-avocat.fr, actuellement enregistré via vos services.

Je suis avocat inscrit au Barreau de Paris, exerçant sous le nom [Prénom NOM du Requéran], lequel constitue mon nom patronymique et mon identité professionnelle.

L'association de ce nom avec le terme « avocat » correspond directement à ma profession réglementée et à l'usage normal et légitime de mon identité dans le cadre de mon activité. Ce nom de domaine a d'ailleurs été utilisé antérieurement pour présenter mon activité professionnelle (voir ci-joint captures d'écran via waybackmachine de mon site internet en date de l'année dernière).

Le titulaire actuel du nom de domaine nom-avocat.fr ne dispose :

- d'aucun droit sur mon nom patronymique,
- d'aucune autorisation de ma part,
- d'aucun intérêt légitime à exploiter un nom de domaine associant mon nom à la profession d'avocat.

Le nom de domaine redirige aujourd'hui vers un site d'escorting à caractère sexuel, sans aucun lien avec mon activité (voir capture d'écran), ce qui démontre une mauvaise foi manifeste, caractérisée notamment par :

- la volonté de tirer profit de mon identité et de ma qualité professionnelle,
- la création d'un risque évident de confusion dans l'esprit du public,
- une atteinte volontaire à mon image et à ma réputation.

L'association de mon nom et de la profession d'avocat à un tel contenu est objectivement dénigrante et porte une atteinte grave à la dignité de ma profession, fondée sur la confiance, la probité et le respect des règles déontologiques.

Par ailleurs, il constitue manifestement l'usage d'une fausse qualité, qui peut être l'un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie.

Cet usage cause un préjudice sérieux et actuel, tant :

- sur le plan personnel (atteinte au nom),
- que professionnel (atteinte à la réputation, discrédit auprès des clients et confrères),
- et déontologique, en créant une association fallacieuse entre mon identité et la qualité d'avocat d'une part, et un contenu incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les conditions du cybersquatting sont réunies (droits antérieurs, absence de droit du titulaire, mauvaise foi, préjudice).

En conséquence, je sollicite :

- à titre principal, le transfert du nom de domaine afin que je puisse utiliser à nouveau ce nom de domaine correspondant à mon nom patronymique et à mon activité professionnelle ;

- à titre subsidiaire la suppression pure et simple de ce nom de domaine, afin que l'atteinte à mon image et à la dignité de ma profession cesse.

Je reste à votre disposition pour fournir tout justificatif complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces jointes :

[Liste] »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 mars 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Dear Sir/Madam,

We hereby inform you that we do not intend to contest the SYRELI procedure initiated regarding the domain name nom-avocat.fr

We formally renounce any rights or interest in this domain name and consent to its transfer to the Complainant in accordance with the applicable SYRELI rules.

Kind regards, ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que l'argumentaire du Titulaire est rédigé entièrement en langue anglaise.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte l'argumentaire du Titulaire car il a estimé être en mesure de le comprendre et plus particulièrement les passages suivants :

« *We formally renounce any rights or interest in this domain name and consent to its transfer to the Complainant* ».

Le Collège a donc décidé de prendre en considération la réponse du Titulaire.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations déclarées par le Requérant et de la capture du résultat fourni par l'annuaire des avocats de paris suite à la recherche effectuée sur le nom du Requérant, fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nom-avocat.fr> est similaire au nom patronymique du Requérant, associé au terme « avocat », faisant directement référence à sa profession.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] *We formally renounce any rights or interest in this domain name and consent to its transfer to the Complainant* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <nom-avocat.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <nom-avocat.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic



Titrages : L.45-2-2° - INTERET A AGIR – similaire – ACCORD DU TITULAIRE